



Arrêt

n° 217 488 du 26 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 19 décembre 1986 à Sanogo au Burkina Faso . Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bissa. Vous êtes musulmane pratiquante.

En 2007, vous êtes mariée à [A. S]. Ce dernier constate que vous êtes mal excisée et vous impose la ré-excision. Vous fuyez le domicile conjugal après 5 mois de mariage, sans être ré-excisée.

En 2009-2010, vous partez vivre chez une amie à Ouagadougou.

En 2013, vous rencontrez [A. C]. Vous débutez une relation intime avec cet homme.

Début 2015, vous apprenez que vous êtes enceinte. Lorsqu'il vous est annoncé que vous attendez une fille, votre compagnon et vous prenez peur car les filles de vos deux familles respectives sont excisées. Votre compagnon ne voulant pas s'opposer à la volonté de ses parents, décide d'organiser votre voyage.

Vous quittez le Burkina Faso le 26 août 2015, accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande d'asile le 28 août 2015.

Le 15 octobre 2015, vous donnez naissance à votre fille [M. Z. Z].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat d'excision et le certificat de non-excision de votre fille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, élément centraux d'une demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craignez que votre fille soit excisée et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso.

En effet, force est de constater qu'à aucun moment l'excision de votre fille n'a été abordée par la famille de votre mari, potentiel persécuteur. Vous déclarez à ce sujet que personne ne vous a jamais menacé d'exciser votre enfant s'il s'avérait que ce soit une fille puisque vous n'avez jamais abordé ce sujet avec la famille de votre compagnon (p. 11 et 15 de l'audition). Vous dites également que vous n'avez pas de crainte émanant de votre propre famille puisque votre mère ne vous contraindrait pas à cela, que votre père est décédé et que vos frères n'ont pas d'influence sur cet acte puisqu'ils ne sont que les oncles de votre enfant (p. 10 de l'audition). Dès lors, vous fondez votre demande d'asile sur une crainte hypothétique d'excision de votre fille émanant de la famille de votre compagnon. Or, vous méconnaissiez tout de la pratique de l'excision dans la famille de votre compagnon et vous ne savez pas non plus quelles sont les pratiques traditionnelles de cette famille (p. 11 de l'audition). Vous êtes seulement en mesure de dire que toutes les filles de la famille de votre compagnon sont excisées (idem). Vos déclarations vagues au sujet de la crainte qui vous a poussée à quitter le Burkina Faso jettent le discrédit sur la réalité de celle-ci.

Ensuite, alors que vous déclarez que votre compagnon est également contre l'excision de votre fille, vos déclarations au sujet de votre opposition impossible à cette mutilation en tant que parents de l'enfant ne convainquent pas le Commissariat général. Vous déclarez que vous, personnellement, ne pouvez pas vous opposer à l'excision de votre fille parce que vous n'êtes "personne" (p. 12 de l'audition). Confrontée au fait que vous êtes la mère de cet enfant, vous dites que vous avez posé la question à votre mère qui vous a répondu que la famille a plus de pouvoir que la mère de l'enfant et que, dès lors, vous "imaginez" que ce sera la même chose dans votre cas (p. 12 de l'audition). Au sujet de votre compagnon, vous expliquez qu'il est contre cette pratique mais que "il n'a pas la force de lutter contre ses parents et il n'est pas toujours sur place" (p.10 de l'audition). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général que votre compagnon et vous-même ne soyez pas en mesure d'empêcher cette potentielle excision. En outre, il estime qu'en tant que parents de votre enfant, vous avez un devoir

de protection vis-à-vis de votre futur nouveau-né. Enfin, vous expliquez que votre compagnon apporte une aide financière à ses parents, ce qui démontre qu'il occupe une place importante et influente au sein de sa famille. Cet élément renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas, tous les deux, capables de vous opposer à une hypothétique excision de votre fille.

En outre, le Commissariat général relève que vos relations avec la famille de votre partenaire sont assez limitées mais qu'ils acceptent votre relation avec ce dernier (p. 10 et 11 de l'audition). Vous dites à ce sujet que vous ne savez pas quelles sont les relations entre votre compagnon et sa famille car vous ne vous rendez dans la famille que de temps en temps mais que vous n'avez rien remarqué de spécial à ce sujet (idem). Dès lors, il y a lieu de constater que vous pouvez vous rendre dans la famille de votre compagnon malgré le fait que vous ne soyez pas mariés et que les relations que vous entretenez avec elle ne sont pas de nature à croire qu'il existe une réelle volonté d'aller à l'encontre de vos principes communs à vous et votre compagnon. Vos propos ne reflètent à aucun moment une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général reprises dans le rapport intitulé "COI Focus. Burkina Faso. Mutilations génitales féminines" daté du 25 septembre 2014, il ressort que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines pour les filles âgées de 0 à 14 ans au Burkina Faso se situe autour de 13.3% selon les différentes sources et que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socioéconomique ou l'environnement familial. Ainsi, il ressort notamment des informations précitées que "La pratique de l'excision demeure un phénomène plus fréquent en milieu rural qu'en milieu urbain (78% contre 69 %), selon l'Enquête démographique et de santé de 2010. Parmi les jeunes filles, 15% sont touchées en milieu rural contre 7% en milieu urbain." L'enquête remarque également que "la proportion de filles excisées passe de 15% quand la mère n'a aucune instruction, à 8% quand la mère a un niveau primaire et à seulement 2 % quand elle a un niveau secondaire ou plus." (COI focus, p. 14 et 15).

Or, il ressort de vos dires que vous êtes établie dans la capitale burkinabé à Ouagadougou depuis plus de 5 ans, qu'aucun membre de votre famille ne vous a jamais reproché votre divorce après 5 mois de mariage forcé, que vous entretenez une relation avec votre compagnon depuis deux années, que vous avez pu suivre vos études jusqu'en cinquième années d'études primaires et que vous suivez régulièrement des cours de français et que vous travaillez dans votre propre commerce à Ouagadougou, que vous avez de nombreuses amies et que vous avez pu effectuer les démarches afin d'obtenir un visa pour la Belgique avec l'aide de votre compagnon (p. 4, 5, 9 et 13 de l'audition). Au vu de ces éléments qui démontrent qu'avec l'aide de votre compagnon vous êtes indépendante financièrement de votre famille et de la sienne, au vu de votre niveau d'éducation, au vu votre capacité à vous déplacer à l'intérieur du Burkina Faso comme à l'extérieur de ce pays et au vu de votre capacité à effectuer des démarches auprès de vos autorités, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille contre une hypothétique excision que pourrait éventuellement exiger votre belle-famille.

Enfin, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Burkina-Faso –; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, il n'est pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Burkina-Faso ne soient ni disposées, ni capables de prendre les mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection, ou leurs concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème majeur avec elles (p. 17 de l'audition). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités, vous alléguiez que vous ne connaissez pas les démarches à effectuer (idem). Confrontée au fait qu'il s'agit de la même démarche que celle que vous avez faite, ici, en Belgique, vous répondez que vous ne savez pas mais que vous préférez ne pas prendre de risques (idem). Ces explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers si la crainte hypothétique d'excision que vous invoquez s'avérait établie, quod non en l'espèce.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous craigniez que votre fille ne soit excisée au Burkina Faso et que c'est pour cette raison que vous avez quitté ce pays.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force en 2007 comme vous le prétendez.

En effet, vous aviez déclaré lors de votre audition à l'Office de étrangers le 27 janvier 2016 que vous aviez été mariée en 2013 à [I. S] (p. 6 de l'audition de l'Office de étrangers). Or, lors de votre audition du 20 avril 2017, vous dites que vous avez été mariée 5 mois à cet homme quand vous aviez 21 ans, soit en 2007 (p.6 de l'audition). Une telle contradiction jette le discrédit sur la réalité de votre mariage forcé.

Dans le même ordres d'idées, vous dites que vous avez pu fuir ce mariage après 5 mois et que vous, personnellement, n'avez eu aucun problème suite à cette fuite (p. 9 de l'audition). Cet élément jette encore un petit peu plus le discrédit sur la réalité de votre mariage allégué. En effet, le fait que vous puissiez fuir un tel mariage et donc déshonorer votre mari et votre famille sans qu'aucune conséquence ne se produisent pose question. Dans le même ordre d'idées, le fait que, depuis 2007, vous n'avez pas été menacée ou que le sujet d'un remariage organisé par votre famille, renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été mariée de force.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre certificat d'excision et le certificat de non-excision de votre fille. Ces documents prouvent que vous êtes excisée et que votre enfant ne l'est pas. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de

l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...)

3. Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples, (EDSBF-MICS IV) 2010, Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), <https://www.unicef.org/bfa/french/>, pages 289 à 300 ;

4. Burkina Faso : intensification de la lutte contre les mutilations génitales féminines, <http://news.aouaga.com/> ;

5. UNICEF, Mutilations génitales féminines, https://www.unicef.org/bfa/french/protection_1143.html;

6. « Burkina Faso/excision de filles : la gendarmerie de Bagré saccagée », <http://www.afrique-sur7.fr/38442/burkina-fasoexcision-filles-gendarmerie-de-bagresaccagee> ;

7. Le Rapport parallèle sur le Burkina Faso soumis en 2017 par le Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA), Amnesty International Burkina Faso (AIBF) et l'Association Maïa Bobo au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, https://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/Rapport_CEDEF_2017_CIFDHA_CIDDH_U_AIBF_AMB.pdf;

8. GAMS, Taux de prévalence des MGF dans le monde, <http://gams.be>. »

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document élaboré par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Les mutilations génitales féminines (MGF), 10 mai 2017 ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 janvier 2019, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un rapport d'Amnesty International daté du 10 octobre 2018 intitulé : « Burkina Faso. Il est urgent de protéger les filles contre les MFG et le mariage forcé », publié sur le site internet www.amnesty.org;

- un article daté du 24 octobre 2018 intitulé : « Le Burkina Faso en guerre contre l'excision », publié sur le site internet www.voaafrique.com;

- un article de Fédération GAMS daté du 4 octobre 2018 intitulé : « Opinion : Comment éradiquer la pratique de l'excision à zéro franc en cinq ans #Burkina Faso », publié sur le site internet www.federationgams.org ;

- un article de Wikigender daté du 4 janvier 2019 intitulé : « Les mutilations génitales féminines au Burkina Faso », publié sur le site internet www.wikigender.org (dossier de la procédure, pièce 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Cadre procédural

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la première requérante concerne au premier chef sa fille mineure, Z.M.Z., née le 15 octobre 2015, pour qui elle invoque un risque d'excision en cas de retour au Burkina Faso.

5.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut

être contesté que sa fille, « deuxième requérante », y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : sa fille a été inscrite sur l'annexe 26 de la première requérante (dossier administratif, pièce 21), la partie défenderesse a instruit comme tel le risque d'excision auquel pourrait être exposée la fille de la première requérante et la décision attaquée aborde longuement cette question dans sa motivation.

5.3. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire **de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, à savoir Z.M.Z. née le 15 octobre 2015**, et de procéder à un examen distinct de la crainte de l'intéressée (point B) avant d'aborder la situation spécifique de la première requérante (point C).

B. L'examen de la crainte d'excision dans le chef de la deuxième requérante :

a. Thèses des parties

5.4. La première requérante, de nationalité burkinabè et mère de la deuxième requérante, expose en substance que sa fille, née en Belgique et actuellement âgée de 3 ans, court le risque d'être excisée au Burkina Faso, conformément à la volonté et aux traditions de sa famille et de la famille du père de sa fille qui est également son compagnon. A cet égard, elle établit au moyen d'une attestation médicale avoir été elle-même excisée (dossier administratif, pièce 25 : documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 2) et soutient qu'elle ne sera pas en mesure de protéger sa fille contre ce risque d'excision.

5.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève d'emblée que la première requérante ne fournit aucune pièce qui permettrait d'établir valablement son identité et sa nationalité. Elle considère ensuite que le risque d'excision qu'elle invoque pour sa fille n'est pas établi. A cet effet, elle constate que la famille de son compagnon n'a jamais abordé l'excision de sa fille, que la première requérante n'invoque pas de crainte par rapport à sa propre famille et qu'elle ignore comment l'excision se pratique dans la famille de son compagnon. De plus, la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne perçoit pas d'élément qui l'amènerait à penser que la première requérante et son compagnon ne pourraient pas protéger leur fille contre une excision potentielle. Elle soutient qu'il ressort des informations en sa possession que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso pour les filles âgées de 0 à 14 ans se situe autour de 13.3% et que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque, notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socioéconomique ou l'environnement familial. Elle estime qu'au vu du profil spécifique de la première requérante, il n'est pas crédible qu'elle ne soit pas en mesure de protéger sa fille contre une hypothétique excision que pourrait éventuellement exiger sa belle-famille. Par ailleurs, elle relève que la première requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, outre qu'elle ne démontre pas que les autorités de son pays n'ont pas la capacité ou la volonté de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés par la première requérante sont jugés inopérants.

5.6. Dans son recours, la première requérante conteste cette analyse. Elle explique qu'elle est une personne extrêmement vulnérable et que la partie défenderesse dresse un profil erroné d'elle en la décrivant comme une femme indépendante financièrement, ayant un certain niveau d'éducation et capable de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Burkina Faso (requête, pp. 4, 5). Elle explique que la famille de la première requérante et celle du père de sa fille sont très attachées aux traditions de sorte qu'il leur est actuellement impossible de protéger leur fille de l'excision (requête, p. 5). Elle soutient que le Conseil a déjà eu l'occasion de considérer que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso traduit encore aujourd'hui un risque objectif et significativement élevé de mutilation, que ce risque suffit en lui-même à fonder une crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso, sauf à démontrer des circonstances exceptionnelles ; que malgré leurs efforts réels et consistants, les autorités burkinabè n'offrent pas une protection suffisante et effective pour prémunir les intéressées du risque d'excision. La première requérante cite ensuite des extraits d'un arrêt du Conseil n° 166 328 du 22 avril 2016 qui concernait notamment deux filles mineures de nationalité burkinabè qui invoquaient un risque d'excision dans leur chef (requête, pp. 5, 6). Elle considère qu'en l'espèce, au vu du taux de prévalence élevé des mutilations génitales féminines au Burkina Faso et compte tenu du fait que la première requérante a elle-même subi une excision, il y a lieu de conclure qu'il existe un risque objectif d'excision dans le chef de sa fille (requête, p. 7). Elle estime que rien n'indique que la première requérante pourrait obtenir une protection effective et efficace de la part de ses autorités nationales.

5.7. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse avance que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle constate qu'en l'état actuel du dossier, la crainte d'excision dans le chef de la fille de la première requérante reste purement hypothétique. Elle considère que rien ne permet de croire que la première requérante et son compagnon n'auraient pas les moyens de s'opposer à l'excision de leur fille. Elle soutient que même si le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina traduit un risque objectif de mutilation pour les filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la fille de la première requérante, une combinaison de circonstances desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que si tel était le cas, la première requérante serait raisonnablement en mesure de s'y opposer. Elle estime que les documents généraux joints à la requête concernant les mutilations génitales féminines au Burkina ne permettent pas d'inverser ce constat.

b. Appréciation du Conseil

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille de la requérante, âgée de 3 ans, n'est pas excisée. Le Conseil rappelle ensuite que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2014).

Dans le cas d'espèce, le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure que le taux de prévalence des MGF au Burkina Faso se situe à un niveau élevé. En effet, la première requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) un article de « Wikigender » daté du 4 janvier 2019 dont il ressort que 63% des femmes ont été victimes de mutilations génitales au Burkina Faso et que 81 % des femmes de plus de 40 ans en a été victime, contre 57 % des femmes de 18 à 29 ans. Le Conseil tient également compte du document que la partie défenderesse a joint à sa note d'observation et qui s'intitule « COI Focus. Burkina Faso. Les mutilations

génitales féminines (MGF) », daté du 10 mai 2017. Il ressort de ce rapport que, selon une enquête multisectorielle continue menée en 2015 par l'Institut national de la statistique et de la démographie, la prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso chez les filles âgées de zéro à quatorze ans est de 11,3% (COI Focus, p. 5). Ce rapport renseigne également qu'en 2010, le taux de prévalence de l'excision est de 13,2 % pour les filles de 0 à 14 ans appartenant à l'ethnie bissa, qui est l'ethnie de la première requérante (COI Focus, p. 17). D'après les informations déposées par les parties, le Conseil relève que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socio-économique ou l'environnement familial. Ainsi, outre ce qui a déjà été mentionné ci-dessus, le Conseil constate que selon l'article de « Wikigender » cité ci-dessus, l'excision est plus fréquente dans les milieux ruraux (68 %) que dans les milieux urbains (48 %), et parmi les femmes qui ne sont jamais allées à l'école (70 %) que celles qui ont fréquenté l'université (28 %). Le rapport précité établit les mêmes constats et indique notamment que selon une étude démographique et de santé de 2010, c'est parmi les femmes musulmanes que l'on observe la proportion de femmes excisées la plus élevée (81%) ; il y est également indiqué que la proportion de filles excisées passe de 15% quand la mère n'a aucune instruction, à 8% quand la mère a un niveau primaire et à seulement 2 % quand elle a un niveau secondaire ou plus (COI Focus, pp. 9, 13, 16).

En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la menace d'excision que la première requérante invoque dans le chef de sa fille ne peut pas être tenue pour établie dans les circonstances alléguées.

En effet, le Conseil observe que ni la famille du père de sa fille, ni sa propre famille, n'ont émis la volonté de faire exciser son enfant ou menacé concrètement de la soumettre à cette pratique. A cet égard, la première requérante déclare clairement qu'elle ne craint personne au sein de sa propre famille, que sa mère ne voudra pas faire exciser sa fille et que ses frères n'ont rien à dire sur ce sujet parce que ce n'est pas leur enfant (rapport d'audition, p. 10). Par ailleurs, la première requérante ne sait rien de la pratique des mutilations génitales féminines dans la famille de son compagnon et n'a jamais abordé ce sujet avec elle (rapport d'audition, p. 11). Elle déclare uniquement que les sœurs de son compagnon ont été excisées mais répond ensuite qu'elle n'a pas essayé de se renseigner davantage à ce propos (rapport d'audition, pp. 11, 12). A la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère que le comportement passif de la première requérante à s'informer sur la pratique de l'excision dans la famille de son compagnon ne permet pas de croire aux craintes qu'elle invoque dans le chef de sa fille.

Le Conseil estime ensuite que le profil de la première requérante et de son compagnon permettent de conclure qu'ils seront en mesure de protéger leur fille contre une éventuelle excision. A cet effet, le Conseil tient également compte des documents déposés par les parties et notamment des développements qui précèdent relatifs aux facteurs pouvant contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines au Burkina Faso. Ainsi, le Conseil relève les éléments suivants :

- la première requérante et son compagnon sont tous les deux fermement opposés à la pratique de l'excision et vivent à Ouagadougou, dans un milieu urbain où le risque d'excision est statistiquement moins important qu'en zone rurale ;
- le taux de prévalence de l'excision pour les filles de 0 à 14 ans est de 11,3% et ce taux passe à 13,2 % pour les jeunes filles du même âge appartenant à l'ethnie de la première requérante. Partant, dès lors que la fille de la première requérante est aujourd'hui âgée de trois ans, de telles statistiques réduisent déjà en elles-mêmes objectivement le risque qu'elle soit actuellement excisée ;
- la première requérante a effectué des études primaires et suivait des cours de français avant son départ du pays ; son compagnon et elle-même sont commerçants ; son compagnon est indépendant financièrement et contribue à subvenir aux besoins de ses parents et à ceux de la première requérante ; il avait également des rapports normaux avec sa propre famille (rapport d'audition, pp. 4, 10 à 13). Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la première requérante et son compagnon ont une maturité suffisante et une autonomie financière et matérielle qui leur permettraient de s'opposer avec succès au potentiel projet d'excision nourrit par leurs familles respectives ;
- le Conseil ajoute également que la première requérante a fait preuve d'une force de caractère dans le passé en décidant de quitter son mari après cinq mois de vie commune et en faisant le choix d'aller s'installer à Ouagadougou loin de sa famille ; la première requérante s'est également opposée à sa famille en continuant sa relation avec son compagnon et en ayant un enfant avec lui malgré la désapprobation de sa famille (rapport d'audition, p. 13) ;
- de plus, la première requérante n'a rencontré aucun problème particulier ou significatif avec sa famille suite à sa décision de quitter son mari et de poursuivre sa relation avec son compagnon.

Dès lors, au vu du profil de la première requérante, et compte tenu des circonstances particulières de la cause et des informations relatives à la pratique des mutilations génitales féminines au Burkina Faso, le Conseil estime qu'en l'espèce il existe, pour ce qui concerne la deuxième requérante, une combinaison de circonstances desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que, si tel était le cas, ses parents seraient en mesure de la protéger avec succès.

5.11. La première requérante cite dans son recours des extraits de l'arrêt du Conseil n° 166 328 du 22 avril 2016, lequel concerne notamment le cas de deux filles mineures burkinabè qui invoquent une crainte d'excision (requête, pp. 5, 6). Le Conseil constate toutefois que cet arrêt ne laisse pas apparaître que toutes les jeunes filles burkinabè ayant le profil de la deuxième requérante risquent d'être excisées au Burkina Faso. De plus, dans cette affaire, la mère des intéressées provenait d'une des régions du Burkina Faso les plus touchées par la pratique de l'excision, ce qui n'est le cas en l'espèce. Il convient également de relever que dans cet arrêt, le Conseil avait annulé la décision du Commissaire général parce qu'il considérait qu'il lui manquait des éléments pour pouvoir se prononcer sur le risque d'excision invoqué dans le chef des requérantes. Or, en l'espèce, le Conseil estime que les éléments qui lui sont soumis lui permettent de se forger une conviction quant au bienfondé du risque d'excision allégué.

5.12. Les documents généraux annexés à la requête et ceux que la première requérante a déposés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire datée du 9 janvier 2019 ont une portée générale et ne permettent pas d'individualiser un risque d'excision réel dans le chef de la deuxième requérante.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, notamment celle relative à la question de la protection des autorités nationales, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande en ce qu'elle concerne la deuxième requérante.

5.14. Par conséquent, la deuxième partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la crainte de la première requérante liée au mariage forcé qu'elle déclare avoir subi :

a. Thèses des parties

5.15. Durant son audition au Commissariat général ainsi que dans son recours, la première requérante explique qu'elle a été mariée de force en 2007 et qu'elle a quitté son mari après cinq mois de vie commune.

5.16. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de ce mariage forcé. A cet égard, elle constate que la requérante tient des propos divergents concernant la date de son mariage. Elle considère ensuite invraisemblable que la requérante n'ait pas rencontré de problème particulier en raison de son départ du domicile conjugal.

5.17. Dans son recours, la première requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le Commissaire général s'est contenté de remettre en question son mariage forcé sur la « simple base » d'une contradiction au niveau des dates ; elle lui reproche de ne pas l'avoir confronté à cette contradiction et de ne pas l'avoir davantage interrogé sur le contexte de ce mariage forcé, ce qui est insuffisant pour jeter le discrédit sur cette partie de son récit (requête, p. 5).

b. Appréciation du Conseil

5.18. Dans le cas d'espèce, le Conseil considère qu'à supposer que la première requérante a été mariée de force en 2007, ce mariage n'est pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef. A cet égard, le Conseil relève que ce mariage n'est pas à l'origine de son départ du Burkina Faso puisqu'elle a déclaré que la seule raison qui l'a poussée à quitter son pays est d'éviter que sa fille subisse l'excision (rapport d'audition, p. 9). Le Conseil relève ensuite que la première requérante a été mariée en 2007, il y a environ douze ans, et son mariage n'a duré que cinq mois parce qu'elle avait décidé de quitter son mari (rapport d'audition, pp. 6, 9). De plus, elle n'a plus aucune nouvelle de

son ancien mari et elle n'a rencontré aucun problème particulier en raison de son départ du domicile conjugal (rapport d'audition, pp. 6, 9). Le Conseil relève ensuite que la première requérante a vécu normalement et de manière autonome après son divorce. En effet, elle a quitté son mari et son village pour aller s'installer à Ouagadougou chez une amie, elle a exercé dans cette ville le métier de vendeuse et elle a vécu une relation amoureuse consentie avec son petit ami avec lequel elle a eu un enfant (rapport d'audition, p. 10). De plus, la requérante est actuellement âgée de 32 ans et elle n'a plus été confrontée à un projet de mariage forcé depuis son divorce. Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère qu'il n'y a aucune raison de penser que la première requérante serait encore soumise à un mariage forcé en cas de retour au Burkina Faso et qu'elle serait incapable de s'y opposer avec succès. Il en résulte que le mariage forcé invoqué par la première requérante ne justifie pas que la protection internationale lui soit accordée.

5.19. Par conséquent, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ